
Dossier n°: 255 – FR – 2023/07/25

Demande unilatérale

Partie demanderesse: X. - représentée par Y,CHRO de X.

Demande de qualification de la relation de travail

Par une requête introduite le 25 septembre 2023, la société X, représentée par Y,CHRO de X, a saisi la Commission d'une demande unilatérale de qualification concernant la relation de travail qui la lie à ses futurs trieurs de journaux dans le cadre d'une relation de sous-traitance d'une concession postale.

La partie requérante a annexé au formulaire de demande :

- La lettre de la société X à la Commission du 19 juillet 2023 ;
- Un extrait du Cahier des charges nr. Z, relatif à la sous-traitance ;
- Un extrait des éclaircissements au Cahier des charges nr. Z, relatif au point B.9 du Cahier des charges ;
- Un exemple de contrat de travail d'employé administratif (CDI) ;
- Un exemple de contrat de travail de trieur (CDD) ;
- Le règlement de travail de la société X. ;
- La photo de la machine Axon ;
- La photo de la machine Aero ;
- La photo de la machine Pick & Pack ;
- Un exemple de procédure opérationnelle s'imposant aux trieurs.

Dans le formulaire de demande, la société X interroge la Commission sur la relation de travail envisagée entre elle et ses futurs trieurs de journaux pour laquelle la Commission a déjà rendue 2 décisions le 15 juin 2018 et le 22 novembre 2021. La relation de travail envisagée est une relation de travail avec des travailleurs salariés.

La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis telle que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Examen de la demande

Les dispositions prévues aux chapitres V/1 et V/2 du Titre XIII de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

Il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux prévus à l'article 333, § 1^{er}, de la loi-programme précitée. Ces critères sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que l'exercice effectif de la convention n'exclue pas la qualification juridique choisie par les parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

1. La volonté des parties

Dans le chef de X, l'intention de conclure un contrat de travail est certaine.

Sur le plan de la liberté d'organisation du temps de travail, de la liberté d'organisation du travail et de la possibilité d'un contrôle hiérarchique, les éléments soumis à la Commission ne paraissent pas contredire cette intention.

2. La liberté d'organisation du temps de travail

Il résulte du formulaire de demande et de ses annexes que le temps de travail est clairement défini dans le contrat de travail et le règlement de travail.

3. La liberté d'organisation du travail

Il résulte du formulaire de demande et de ses annexes que l'organisation du travail est réglée par le règlement de travail et les nombreuses procédures opérationnelles.

4. La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

Il résulte du formulaire de demande et de ses annexes que :

- le trieur sera soumis à un contrôle hiérarchique ;
- les modalités de rémunération seront fixées dans le contrat.

Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;

- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Monsieur Séverin GUNUMANA SHATANGIZA, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;

Estime, à la majorité des voix, que :

- la demande de qualification de la relation de travail entre la partie requérante et ses futurs travailleurs salariés est recevable et fondée,
- pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la relation de travail, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande et ses annexes, ne contredisent pas la qualification de travailleur salarié que X souhaite donner à cette relation de travail.

Ainsi décidé à la séance du 13/11/2023.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.